

**DÉCISION MUNICIPALE N°2026\_124**

**OBJET : MEDIATHEQUE - CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A UNE REPRESENTATION DU SPECTACLE DE CONTE MUSICAL « SUR LES TRACES DE SACI PERERE », EN DATE DU 20 JUIN 2026, A INTERVENIR AVEC LA S.A.R.L. « MA PRODUCTION »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération de la délibération du Conseil Municipal n°D2026\_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses activités, la médiathèque a programmé un spectacle de conte dans le cadre du festival « Les printemps sonores » portant sur la thématique de l'Amérique Latine, le samedi 06 juin 2026 à 17h30,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de Stéphane Ferrandez, conteur, et Micky Kun, musicien, apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** un contrat de prestation avec la S.A.R.L. « MA Production », gestionnaire des activités des artistes Stéphane Ferrandez et Micky Kun, et représentée par M. Christophe Treger, en qualité de gérant, domiciliée 17 rue de la Rochefoucauld 75009 PARIS.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant établi pour la prestation soit **600 € T.T.C.** (Six-cents euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Prélever** les crédits sur le budget de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : M105/226

Publié(e) le : M105/226

Exécutoire le : M105/226

Fait à PIERRELAYE, le 07/05/2026

Le Maire,

M. Éric BOSC





**CONTRAT DE PRESTATION  
RELATIF A UNE REPRESENTATION DU SPECTACLE DE CONTE  
« SUR LES TRACES DE SACI PERERE »**

Contrat entre :

D'une part :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire, M. Éric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026\_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01 30 37 37 18 E-mail : m.avignon@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **l'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

**La S.A.R.L. « MA Production »** représentée par Christophe TREGER, en sa qualité de gérant, domiciliée 17 rue de la Rochefoucauld 75009 PARIS,  
N° de SIRET / APE : 383 443 389 00036 / 90.01Z  
N° RCS : 383 443 389  
Téléphone : 01 53 20 09 00 / 01 53 20 11 07 E-mail : contact@maproduction.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Objet du contrat**

Dans le cadre du festival « Les printemps sonores », le Prestataire s'engage à assurer une représentation du conte musical « Sur les traces de Saci Perere » avec Stéphane Ferrandez et Micky-Kun le samedi 20 juin 2026 à 10h30, à la Médiathèque « Le Temps des cerises » sise 2 rue de la Paix 94580 PIERRELAYE.

**Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à assurer la prestation par la mise à disposition des artistes Stéphane Ferrandez et Micky-Kun.

Le Prestataire prendra en charge les frais de transport des artistes depuis leurs domiciles jusqu'au lieu de l'intervention. Ceux-ci se présenteront en outre avec le matériel nécessaire à l'animation et en assureront le transport.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et les objets lui appartenant contre tous les risques potentiels dans le cadre de ce contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu dont il assurera en outre le service général.  
L'Organisateur fournira le matériel nécessaire au bon déroulement de la prestation.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation, la somme de **600 € T.T.C. (Six-cents euros Toutes Taxes Comprises)**.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif, au plus tard dans les trente jours à compter de la date de réception de la facture associée à son intervention, via le Portail Chorus Pro.

### **Article 5 : Dénonciation / Annulation du contrat**

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

### **Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes au contrat**

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- La S.A.R.L. « MA Production », 17 rue de la Rochefoucauld 75009 PARIS.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 07/05/2026

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**

**M. Éric BOSCH**



A Paris, le

**Pour la S.A.R.L. « MA Production »  
Le Gérant,**

**M. Christophe TREGER**